

Jugement civil 2019TALCH01 / 00090

Audience publique du mercredi vingt-sept février deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2018-01658 du rôle

Composition :

Vanessa WERCOLLIER, premier juge-président,
Séverine LETTNER, juge,
Catherine TISSIER, juge déléguée,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e :

A.), demeurant à RO-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT de Luxembourg du 13 février 2018,

comparaissant par Maître Radu DUTA, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représenté par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L- 1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BAUSTERT,

comparaissant par Maître Jeanne FELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 13 février 2018, **A.)** a fait donner assignation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, actuellement l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA suite à la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « l'AEDT ») et à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « l'ETAT ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour

y voir dire que **A.)** a intérêt et qualité pour agir dans le cadre de cette instance notamment sur base de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, sinon sous forme de tierce opposition sur base de l'article 612 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,

y voir réformer la décision du directeur de l'AEDT du 10 janvier 2018,

y voir annuler les bulletins de taxation d'office des années 2013 et 2014 de la SARL **SOC.1.)** (matricule (...)),

à titre subsidiaire, surseoir à statuer en attendant les suites réservées à la plainte pénale numéro 22331/71/CD ;

se voir condamner aux frais et dépens de l'instance ;

s'entendre condamner à payer à **A.)** le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 23 janvier 2019, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 13 février 2019, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Bob MORIS, avocat, en remplacement de Maître Radu DUTA, avocat constitué, a conclu pour **A.)**.

Maître Nicolina BORDIAN, avocat, en remplacement de Maître Jeanne FELTGEN, avocat constitué, a conclu pour l'AEDT et l'ETAT.

Faits constants de l'affaire

En date du 7 août 2017, Maître Radu DUTA a adressé, au nom et pour le compte de son mandant, **A.)**, une lettre de réclamation à l'AEDT visant à contester le décompte daté du 12 juillet 2017 adressé à la société de droit roumain **SOC.1.)** SRL (ci-après « la société **SOC.1.)** »), fixant un acompte provisionnel de 35.000.- euros et renseignant un solde débiteur global de 97.250.- euros. Le 28 août 2017, Maître Radu DUTA a adressé, toujours pour le compte de **A.)**, une seconde lettre de réclamation visant à contester les bulletins de taxation d'office des années 2013 et 2014 émis par l'AEDT en date du 17 janvier 2017 et adressés à la société **SOC.1.)** SRL. Par décision du 10 janvier 2018, le directeur de l'AEDT a informé Maître Radu DUTA que la réclamation écrite du 28 août 2017 n'aurait pas été introduite dans le délai légal et que son mandant disposait d'un délai de 3 mois pour introduire un recours contre cette décision devant le tribunal compétent.

Prétentions et moyens de A.)

A l'appui de ses demandes, **A.)** fait valoir que la société **SOC.1.)** est une société de droit roumain et dont il aurait été le gérant et associé unique, que cette société aurait été déclarée inactive auprès des autorités fiscales roumaines depuis le 31 mars 2016 et que par jugement du tribunal de Bacau du 8 juin 2017, elle aurait été dissoute, puis rayée du registre de commerce de Bacau en date du 7 novembre 2017.

Il expose que la société **SOC.1.)** n'aurait jamais eu d'activité au Luxembourg et que la déclaration initiale faite au nom de la société en date du 13 juin 2016 serait un faux, de même que les factures et les « attestations de réception de cash » que l'AEDT aurait reçus.

Il soupçonnerait une personne du nom de **B.)**, associé-gérant de la société **SOC.2.)** et ancien gérant de la société **SOC.3.)** SARL, entretemps déclarée en faillite, d'être à l'origine d'une utilisation frauduleuse de sa société. C'est dans ce contexte qu'en date du 7 août 2017, **A.)** aurait déposé une plainte pénale au parquet de Luxembourg, puis une plainte pénale avec constitution de partie civile le 28 novembre 2018 portant sur les mêmes faits.

A.) fait valoir que le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, serait compétent pour connaître de son recours contre la décision du directeur de l'AEDT du 10 juin 2018.

Il justifie son intérêt à agir par le fait que la société **SOC.1.)** aurait été rayée du registre de commerce et n'aurait plus la personnalité juridique, ni la capacité d'ester en justice.

Il soutient que si les bulletins de taxation d'office étaient maintenus, il serait susceptible d'engager sa responsabilité pour faute sur base des articles L.59, alinéa 2 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales.

En tout état de cause, **A.)** estime qu'il devrait pouvoir disposer d'un recours effectif tel que visé aux articles 6-1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. A titre subsidiaire, il entend exercer son action sous forme de tierce opposition au sens des articles 612 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

A.) fait ensuite valoir que les bulletins de taxation d'office des années 2013 et 2014 adressés à la société **SOC.1.)** auraient été retournés à l'expéditeur, puis renvoyés par l'administration à son adresse privée en date du 21 août 2017, de sorte que la réclamation adressée à l'AEDT par Maître Radu DUTA en date du 28 août 2017 aurait été introduite endéans le délai légal de 3 mois et qu'il ne serait partant pas forclos.

Sur le fond, **A.)** expose que les bulletins de taxation d'office devraient être annulés, alors qu'il aurait été victime d'une escroquerie et que les documents servant de base à ces bulletins seraient des faux, sa signature y serait imitée et les cachets de l'entreprise copiés à l'identique sur chaque document. La société ne remplirait pas les conditions de l'article 74 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée du 12 février 1979, telle que modifiée (ci-après « la LTVA »).

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de surseoir à statuer en attendant l'issue de la plainte pénale qu'il aurait déposée sur base du principe que « le pénal tient le civil en l'état ».

Prétentions et moyens de l'ETAT et de l'AEDT

L'Etat et l'AEDT exposent qu'une déclaration « *Taxe sur la valeur ajoutée – déclaration initiale personnes morales* » serait parvenue à l'AEDT en date du 4 juillet 2016. A cette déclaration auraient été jointes une copie de la carte d'identité du dirigeant unique de la société, du certificat

roumain d'inscription à la TVA ainsi que d'un certificat d'enregistrement au registre de commerce roumain.

Suite à la communication par le service anti-fraude de factures et de pièces documentant que la société aurait eu une activité soumise à TVA au Luxembourg, l'AEDT aurait par courriel du 14 septembre 2016 demandé à la société **SOC.1.)** d'introduire ses déclarations de TVA pour les années 2013 et 2014.

Cette demande serait restée sans suite, de sorte que l'AEDT aurait émis les bulletins de taxation d'office pour les années 2013 et 2014 en date du 17 janvier 2017 qu'elle aurait envoyés à l'adresse de la société en Roumanie. Une contrainte et un commandement ainsi qu'un bulletin portant fixation d'un acompte provisionnel auraient également été envoyés à l'adresse du siège social de la société en date du 12 juillet 2017.

L'ETAT et l'AEDT concluent tout d'abord à l'irrecevabilité des demandes de **A.)** et font valoir que ce dernier n'aurait pas qualité à agir, alors qu'il exercerait le recours que seule la société assujettie **SOC.1.)** serait autorisée à exercer pendant 3 mois à compter de la notification des bulletins litigieux. Or la société aurait encore existé pendant toute la durée dudit délai, de sorte qu'elle aurait été en mesure d'exercer le recours, ce que ne saurait remettre en cause le certificat de radiation émis en date du 7 novembre 2017 par le registre de commerce.

Ils soutiennent en outre que **A.)** ne justifierait pas d'un intérêt à agir, alors que sa responsabilité en tant que dirigeant de la société ne serait qu'éventuelle, de sorte que son intérêt ne serait pas né et actuel.

Ils font encore valoir qu'il n'y aurait pas manquement au droit de **A.)** à un recours effectif au sens des articles 6-1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que 47 de la Charte fondamentale des droits de l'Union Européenne, alors que **A.)** n'établirait pas dans quel droit ou liberté garantis par la Convention ou la Charte il se trouverait lésé. En outre, ces dispositions ne seraient pas destinées à permettre à quelqu'un d'agir pour quelqu'un d'autre, mais uniquement pour défendre ses propres droits.

A.) ne pourrait pas non plus baser sa demande sur les articles 612 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile concernant la tierce-opposition. Celles-ci ne seraient applicables que dans

l'hypothèse d'un recours contre une décision de justice et non une décision du directeur de l'AEDT.

L'ETAT et l'AEDT soutiennent ensuite que le recours de A.) serait irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'ETAT, dès lors que l'article 76 paragraphe 3 de la LTVA prévoirait que le recours contre la décision du directeur de l'AEDT faisant suite à une réclamation contre un bulletin de taxation d'office devrait être dirigé contre l'AEDT en la personne de son directeur, et non contre l'ETAT.

A titre subsidiaire, l'ETAT et l'AEDT font valoir que la décision directoriale du 10 janvier 2018 aurait été parfaitement fondée et que les bulletins de taxation d'office auraient été adressés à la seule adresse reconnue et renseignée tant par les autorités roumaines que par A.) lui-même. L'AEDT aurait partant procédé à la notification des bulletins conformément aux prescriptions de l'article 76, point 2, alinéa 2 de la LTVA.

L'envoi à l'adresse personnelle de A.) aurait été superfétatoire et dépourvu d'incidence légale. L'ETAT et l'AEDT contestent par ailleurs que cette notification vaudrait reconnaissance par l'AEDT de l'irrégularité de la notification à l'adresse de la société.

Ils estiment qu'une réclamation aurait dû être introduite par la société auprès du bureau d'imposition pour le 2 mai 2017 au plus tard, la date de notification figurant sur les bulletins d'imposition étant le 2 février 2017. La réclamation notifiée par courrier recommandé en date du 28 août 2017 serait manifestement tardive. Le fait que la société n'aurait plus disposé de boîte aux lettres à l'adresse du siège social relèverait de la responsabilité de son dirigeant. Il apparaîtrait, en outre, au regard du jugement roumain de dissolution de la société, que la décision aurait précisément été fondée sur un manquement aux « conditions concernant le siège social ».

Ils font encore valoir que la plainte pénale introduite par A.) serait sans incidence ni pertinence par rapport à l'instance en cours.

Ils concluent au rejet des demandes de A.) en condamnation de l'ETAT et de l'AEDT aux frais et dépens et au paiement d'une indemnité de procédure basées sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile. Ils demandent la condamnation de A.) à leur payer chacun un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure

Civile et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire qui la demande.

Ils concluent enfin au rejet de la demande de **A.)** tendant à voir prononcer l'exécution du présent jugement.

Appréciation du tribunal

La qualité à agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice. Il ne s'agit pas d'une condition particulière de recevabilité de l'action en justice lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, car, en principe, le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction. La question de savoir si la personne est réellement titulaire du droit qu'elle invoque relève alors du fond du droit, le cas échéant, d'un droit étranger, lorsque celui-ci gouverne le droit litigieux.

Ainsi en principe, celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a aussi la qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et a donc qualité à agir (*Cour d'appel 20 mars 2002, numéro 25592 du rôle*).

En l'espèce, **A.)** n'est pas titulaire du droit sur lequel il base son action.

En effet, le titulaire du droit de demander la réformation de la décision directoriale du 10 janvier 2018 et l'annulation des bulletins de taxation d'office des années 2013 et 2014 émis à l'encontre de la société **SOC.1.)** appartient (ou appartenait) à la société elle-même. Elle était destinataire de la décision directoriale du 10 janvier 2018 et des bulletins de taxation d'office pour les années 2013 et 2014. Le fait que la décision et les bulletins aient également été adressés par l'AEDT à **A.)** personnellement n'est pas relevant à ce titre. La société **SOC.1.)** était donc titulaire du droit de contester la décision directoriale et les bulletins de taxation émis à son encontre et avait ainsi intérêt et qualité pour agir et, le cas échéant, pour introduire un recours en justice.

A.) n'établit pas non plus qu'il serait devenu titulaire des droits de la société en lieu et place de cette dernière. Il n'établit ainsi pas que sur base du droit roumain, qui est en l'espèce le droit applicable au fond, une transmission des droits et obligations de la société **SOC.1.)** aurait été opérée à son profit, notamment par l'effet de la dissolution de la société.

Dès lors que A.) n'allègue pas une atteinte à un droit lui appartenant en propre, il ne justifie pas d'un pouvoir propre pour saisir le juge de l'action qu'il a introduite.

A.) invoque le fait qu'il disposerait d'un intérêt personnel à agir, intérêt qu'il déduit, d'une part, du fait que la société **SOC.1.)** ne disposerait plus de la personnalité juridique et ne pourrait donc plus agir elle-même en justice, et d'autre part, du fait que si les bulletins de taxation d'office émis à l'encontre de la société étaient maintenus, il risquerait d'engager sa responsabilité en tant qu'ancien dirigeant de celle-ci. La réformation de la décision directoriale et l'annulation des bulletins seraient dès lors dans son intérêt propre. A.) déduit de cet intérêt à agir qu'il aurait également qualité pour agir en justice.

Il entend ainsi agir à titre personnel en invoquant le droit d'autrui (étant observé qu'il ne prétend pas agir par la voie d'une action oblique ou subrogatoire).

Il est encore à noter, dans ce contexte, que A.) n'invoque pas le fait que la société **SOC.1.)** se serait vue priver injustement, par le seul effet de la loi ou de circonstances extérieures à sa volonté de sa personnalité juridique. Il expose que la société n'aurait plus eu d'activité depuis plusieurs années et aurait par conséquent été déclarée fiscalement inactive, qu'elle n'aurait plus disposé de boîte aux lettres à l'adresse de son siège social et aurait finalement été dissoute, puis radiée. Il ressort des explications données par A.) que les raisons qui ont mené à la perte de la personnalité juridique de la société étaient voulues, sinon, au moins, inhérentes à la société et à son absence d'activité.

L'intérêt à agir de A.) consisterait ainsi dans son anticipation d'un préjudice futur qu'il risquerait de subir s'il devait un jour voir engager sa responsabilité vis-à-vis des autorités fiscales en sa qualité d'ancien gérant unique de la société **SOC.1.)**.

L'intérêt à agir doit être direct et personnel, ainsi que né et actuel. L'intérêt est né et actuel lorsque le préjudice s'est déjà réalisé, respectivement lorsque l'existence d'un préjudice apparaît comme

la conséquence inéluctable d'une situation déterminée. L'intérêt à agir est fonction de l'utilité que peut présenter la mesure sollicitée pour le demandeur.

En l'espèce, l'AEDT n'a, à ce jour, entamé aucunes poursuites judiciaires à l'encontre de A.). Il n'est pas établi que de telles poursuites soient engagées dans le futur. En outre, A.) n'établit pas, dans l'hypothèse où de telles poursuites étaient engagées, que sa responsabilité serait nécessairement retenue ni quelles conséquences dommageables en découleraient pour lui. Il s'ensuit que sa demande n'est pas de nature à lui être utile et à modifier ou améliorer sa condition juridique qui n'est pas mise en cause à ce stade.

A.) ne justifie partant pas d'un intérêt né et actuel duquel il pourrait déduire sa qualité pour agir.

L'absence de qualité et d'intérêt à agir constitue une fin de non-recevoir entraînant l'irrecevabilité de la demande. Il s'ensuit que la demande introduite par A.) sera déclarée irrecevable.

Le tribunal souligne enfin que A.) ne saurait par la voie détournée d'une action personnelle rouvrir le droit au recours que l'assujetti, la société SOC.1.), a omis d'exercer pendant la période normale du recours ayant expiré le 2 mai 2017, au cours de laquelle elle n'était soumise à aucune procédure de liquidation.

A.) soutient qu'en lui déniait la qualité pour agir en justice, il serait privé de recours effectif tel que garanti par les articles 6-1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que *« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »*.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dispose, quant à lui : *« **Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** : Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. [...] »*.

En l'espèce, A.) n'indique pas quels droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'Homme auraient été violés et qui justifieraient au titre de l'article 13 de la Convention son droit à un recours effectif devant une instance nationale.

De la même manière, pour que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne trouve à s'appliquer à un litige national, il est impératif que ce dernier présente un lien de rattachement avec les droits et libertés garantis par le droit de l'Union. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une violation d'un tel droit ou d'une telle liberté que l'article 47 consacre le droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues à cet article. Or A.) ne spécifie pas quels droits et libertés garantis auraient été violés en l'espèce.

Par ailleurs, s'il est bien admis que le droit d'accès à la justice consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne doit permettre à toute personne d'introduire une action en justice afin de faire valoir ses droits et faire trancher par un tribunal les injustices dont elle se prétend être victime, ce droit d'accès à la justice doit également et nécessairement être limité aux hypothèses dans lesquelles la personne entend défendre des droits et libertés auxquels elle a un intérêt personnel, direct, né et actuel.

Cette prémisse rejoint ainsi la question de l'existence d'un intérêt à agir dans le chef de A.) dans la présente instance, intérêt à agir dont A.) ne justifie précisément pas.

A.) demande acte, à titre subsidiaire, qu'il introduit son action sous forme de tierce opposition sur base des articles 612 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'article 612 précité qui figure dans le Nouveau Code de Procédure Civile au livre VI « *Des voies de recours extraordinaires pour attaquer les jugements* » dispose que « *Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.* ».

En l'espèce, A.) a lui-même introduit en justice une action nouvelle. Il ne forme pas opposition contre une décision de justice rendue entre deux autres parties.

Or les articles 612 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile prévoient un mécanisme extraordinaire pour attaquer les décisions de justice, à l'exclusion de tout autre type de décision, comme en l'espèce celle du directeur de l'AEDT. L'article 76 paragraphe 3 de la LTVA, quant à

lui, prévoit les voies de recours contre les décisions du directeur de l'AEDT et contre les bulletins d'imposition et ne permet pas d'agir par voie de tierce-opposition et ne renvoie pas aux articles 612 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. La voie de la tierce-opposition n'est par conséquent pas ouverte à leur encontre. La tierce-opposition doit partant être déclarée irrecevable.

Au vu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen soulevé par l'ETAT et l'AEDT tiré de l'irrecevabilité du recours sur base de l'article 76 paragraphe 3 de la LTVA pour autant qu'il est dirigé contre l'ETAT, ce moyen étant devenu sans objet.

La demande de A.) à se voir allouer un montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile sera déclarée non fondée, alors que l'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie qui succombe.

Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166*). L'ETAT et l'AEDT demandent reconventionnellement la condamnation de A.) à leur payer chacun le montant de 5.000.- euros à ce titre. A.) sera condamné à payer à l'ETAT et l'AEDT un montant de 500.- euros chacun à titre d'indemnité de procédure, alors qu'il serait inéquitable de laisser à leur seule charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens exposés par eux.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

A.) sera partant condamné à tous les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

dit irrecevables les demandes de A.) en réformation de la décision directoriale du 10 janvier 2018 et en annulation des bulletins de taxation d'office des années 2013 et 2014 émis à l'encontre de la société **SOC.1.**),

rejette le moyen tiré de la violation des articles 6-1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,

dit irrecevable la demande subsidiaire fondée sur base des articles 612 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,

déboute A.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne A.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA une indemnité de procédure de 500.- euros chacun,

condamne A.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jeanne FELTGEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.